



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 075 / 2017 DU 24 AOÛT 2017

Autorisant la signature de la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Date de convocation : 17 août 2017		L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre août, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Madame Yvette LICHTLE et Madame Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.							
Date d'affichage : 17 août 2017									
Date d'affichage du compte-rendu : 25 août 2017									
Date d'affichage de la présente délibération : - 1 SEP. 2017									
Résultats des votes :	VOTANTS	30	<table><tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr><tr><td>PRESENTS</td><td>22</td></tr><tr><td>PROCURATION</td><td>08</td></tr></table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	22	PROCURATION	08
	ELUS EN EXERCICE	33							
	PRESENTS	22							
	PROCURATION	08							
POUR	30								
CONTRE	00								
ABSTENTION	00								
La délibération est adoptée à l'unanimité.									

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	x		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	x		
M. Abel TEMARII	x		
Mme Marie Madeleine MAO		x	
M. Félix ATEM	x		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	x		
M. Heimana TAURAA	x		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	x		
M. Yvonnick RAFFIN		x	
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		x	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	x		
Mme Miriama MACE		x	Thilda HAREHOE
M. Jean-Claude PAQUIER		x	Christophe TAURAATUA
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	x		
M. Léon MAKE	x		
Mme Maire SVARC	x		
M. Christophe TAURAATUA	x		
M. Samuel MOO SUNG	x		
M. Maono TERE		x	
M. Christophe TEO	x		
Mme Riveta URAHUTIA		x	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE		x	Christophe TEO
Mme Taiana TEPU née THUNOT		x	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE		x	Kapo MOU KAM TSE
Mme Rosana TEHOIRI	x		
M. Kapo MOU KAM TSE	x		
Mme Keehi WONG		x	Rosana TEHOIRI
Mme Raiarii TETOFA	x		
M. Irvine Tekohututoua PARO	x		
Mme Béatrice VERNAUDON	x		
Mme Maiana BAMBRIDGE	x		
M. Théodore TETUAETARA	x		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	x		
TOTAL	22	11	08 procurations

DELIBERATION N° 075/2017 DU 24.08.2017**Autorisant la signature de la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°09/2015 du 12 février 2015 modifiée approuvant le projet de dématérialisation des actes réglementaires par la gestion électronique des documents ainsi que son plan de financement, et autorisant le maire à signer les actes y afférent ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
- VU l'arrêté n° 1316 DIE-FIP du 17 juin 2015 modifié accordant un soutien financier du Fonds intercommunal de péréquation pour la réalisation de l'opération « acquisition logiciel de dématérialisation des actes » ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Les actes réglementaires communaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au Haut-commissaire.

La commune de Pirae effectue aujourd'hui cette transmission sous format papier, engendrant des contraintes temporelles et financières liées à cette démarche (utilisation importante de papier ; coûts d'achat du papier, d'impression, et du temps des fonctionnaires lié aux tâches de reprographie et au transport des actes ; délais de traitement importants ; etc).

Afin de faciliter ces échanges et s'inscrire ainsi dans une politique de modernisation de l'administration, le Haut-commissariat a proposé aux collectivités de proximité de transférer de leurs actes réglementaires sous format numérique en adhérant au projet d'aide au contrôle de légalité dématérialisé, dit « @cte ». Ce projet répondant totalement à la démarche globale de la commune de dématérialisation de ses documents, le conseil municipal a choisi d'y avoir recours par délibération n°09/2015 du 12 février 2015 susvisée.

C'est pourquoi il convient de fixer les conditions de transmission électronique des actes communaux dans une convention avec le représentant de l'Etat et d'autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré en sa séance du 24.08.2017 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, annexée à la présente délibération.

Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 3. : Le Directeur général des services et le Chef du secrétariat général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative	
Le.....	2 8 AOUT 2017 et publication du - 1 SEP. 2017
Pour le Maire absent,	
	
Mme Yvette LICHTLE	
1 ^{er} Adjoint	
	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION

CONCLUE ENTRE

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET
LA COMMUNE DE PIRAE**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	4
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2 Identification de la collectivité.....	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	4
3.1 Clauses nationales.....	4
3.1.1 Organisation des échanges.....	4
3.1.2 Signature	4
3.1.3 Confidentialité.....	5
3.1.4 Interruptions programmées du service	5
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique	5
3.1.6 Preuve des échanges	5
3.2 Clauses locales.....	6
3.2.1 Classification des actes par matières.....	6
3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique	6
3.2.3 Support mutuel.....	6
3.2.4 Période de tests et de formation	6
4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1 Durée de validité de la convention	7
4.2 Modification de la convention	7
4.3 Résiliation de la convention.....	7

PRÉAMBULE

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 2573-12 alinéa 1- I du même code.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, représenté par le haut-commissaire, Monsieur René BIDAL, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la Commune de Pirae, représentée par son Maire, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 013 746 ;

Nom : Pirae ;

Nature : Commune ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom et code de l'arrondissement].

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 *Confidentialité*

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 *Interruptions programmées du service*

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 *Suspension et interruption de la transmission électronique*

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 *Preuve des échanges*

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 *Classification des actes par matières*

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur en Polynésie française, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges susvisé, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2 *Périmètre des actes transmis par voie électronique*

Article 16. Conformément à l'article 4 de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre par voie électronique au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du même code.

En outre, concernant les documents budgétaires et financiers, seuls les actes budgétaires et financiers au format « .PDF » peuvent être transmis via l'application @CTES.

La collectivité s'engage à transmettre le document budgétaire au format « .PDF » (exemple : budget primitif, budget supplémentaire, délibération modificative budgétaire, compte administratif, compte de gestion) dans la même enveloppe dématérialisée que la délibération adoptant ce document budgétaire.

C'est l'ensemble de ces deux éléments, document budgétaire et délibération, qui constitue l'acte budgétaire à proprement parlé. Ainsi, l'envoi de l'accusé de réception sanctionnera la réception d'un acte complet.

3.2.3 *Support mutuel*

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.2.4 *Période de tests et de formation*

Article 18. Du [jour] [mois] [année] au [jour] [mois] [année], soit pendant une période de deux mois, les transmissions d'actes seront doublées par la transmission sous format papier des mêmes actes afin de s'assurer que leur transmission s'effectue correctement.

Pendant cette période de tests et de formation, seule la date de réception au haut-commissariat des actes adressés par voie papier sera prise en compte pour déterminer la date du caractère exécutoire de l'acte.

Deux semaines avant la fin de cette période, le « représentant de l'État » et la « collectivité » feront le bilan de cette période de tests.

Afin d'éviter que des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes transmis sur le système d'information @CTES (dans le cadre des indicateurs Indigo « Relations avec les collectivités locales », notamment l'IM514 « Taux d'actes télétransmis par l'application @CTES »), le « représentant de l'État » et la « collectivité » se mettent d'accord pour interdire, de part et d'autre, les transmissions d'actes et de courriers fictifs.

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

Article 19. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Article 20. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 21. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention

Article 22. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Papeete,

Le [jour] [mois] [année],

En deux exemplaires originaux.

LE HAUT-COMMISSAIRE,

René BIDAL

LE MAIRE,

Edouard FRITCH